

Montréal, le 27 octobre 2020

Par courriel

Monsieur Jean-François Simard
Président de la Commission des finances publiques
Commission des finances publiques

cfp@assnat.qc.ca

OBJET : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec - Projet de loi n° 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Monsieur le Président,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.

Le projet de loi n° 68 établit les caractéristiques d'un nouveau type de régime de retraite, le régime de retraite à prestations cibles (RRPC). Ce régime est caractérisé notamment par le fait que la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime. Il établit aussi que les cotisations à verser, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants et des bénéficiaires et que les prestations peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations. Pour ces raisons, ce type de régime est souvent demandé par les grandes entreprises qui ont des régimes de retraite à prestations déterminées (RRPD).

Ainsi, dans un RRPC, les surcoûts sont à la charge des participants et bénéficiaires du régime et ce sont les mesures de redressement prévues au texte du régime qui définissent de quelle façon les participants assumeront la hausse du coût (soit par une augmentation de leur cotisation ou une réduction des prestations passées ou futures).

Pour sa part, dans un régime de retraite par financement salarial (RRFS), le coût des engagements du régime est à la charge des participants actifs du régime, déduction faite de la cotisation patronale prévue au texte du régime.

L'UMQ comprend très bien les préoccupations de ces entreprises et appuie la démarche du gouvernement visant à pérenniser les régimes de retraite. Le secteur municipal a lui-même fait face à ce défi et mis en place de nouvelles règles régissant ses régimes de retraite à prestations déterminées.

En effet, rappelons que la grande majorité des employées et employés œuvrant dans le domaine municipal sont couverts par des régimes de retraite à prestations déterminées et que la dernière crise financière avait eu un impact désastreux sur les finances des municipalités qui assumaient la totalité des risques financiers. L'adoption de la Loi 15, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, a mis en place des balises permettant de mieux contrôler les coûts de ces régimes de retraite.

Nos préoccupations, avec le dépôt du projet de loi n° 68 qui permet la mise en place de RRPC ou de RRFS dans les municipalités, est de voir la possibilité de contourner les balises mises en place par la Loi 15.

Dans cette perspective, les règles particulières prévues dans le projet de loi n° 68 pour les régimes de retraite à prestations cibles et les régimes de retraite par financement salarial des secteurs municipal et universitaire, nous rassurent en obligeant le respect des conditions fixées par la Loi 15.

Notamment, l'article 318.15 du projet de loi précise que :

« Un régime à prestations cibles ne peut être établi à l'égard de participants dont l'employeur est visé à l'article 146.97 que si le régime visé par la loi applicable selon le secteur concerné et auquel sont parties les participants visés par le régime à prestations cibles a été restructuré conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.2.1) et que, dans le cas d'un régime du secteur municipal, il ne subsiste aucune cotisation à verser par les participants, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette dernière loi. »

Ainsi, nous comprenons qu'avant qu'un régime à prestations déterminées du secteur municipal puisse être remplacé par un RRPC ou un RRFS, le régime actuel doit avoir été restructuré en vertu de la loi régissant le secteur municipal. Ceci signifie notamment que, dans ce régime restructuré, il ne reste plus de cotisation d'équilibre à payer par les participants pour financer leur part du déficit.

Par ailleurs, l'enjeu primordial pour les municipalités concerne les règles régissant le partage des coûts des régimes de retraite.

Dans les RRPD du secteur municipal, l'employeur verse 50 % de la cotisation d'exercice et 50 % de la cotisation d'équilibre.

Le projet de loi n° 68 précise à l'article 146.97 que la cotisation patronale dans le RRFS ne peut être supérieure à 55 % du coût total, ce qui veut dire que tout nouveau RRFS qui serait mis en vigueur à la suite d'une entente conclue après le 6 octobre 2020 devrait être financé dans une proportion maximale de 55 % par l'employeur.

Le maintien de cette balise maximum de la cotisation patronale est essentiel pour les municipalités.

- 3 -

En espérant que ces commentaires seront utiles pour les membres de la Commission dans la poursuite de leurs travaux sur ce projet de loi, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Suzanne Roy
Présidente de l'UMQ
et mairesse de Sainte-Julie